



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 25/2024

La Cour rejette le recours contre la loi qui autorise les pharmaciens, à certaines conditions, à prescrire et à administrer le vaccin contre la COVID-19

La loi du 28 février 2022 habilite les pharmaciens d'officine à prescrire et à administrer le vaccin contre la COVID-19, à certaines conditions. L'Association Belge des Syndicats Médicaux (ABSyM) demande l'annulation de cette habilitation.

Selon la Cour, il n'y a pas de diminution significative du droit à la protection de la santé garanti par l'article 23 de la Constitution. Entre autres, la Cour souligne que les pharmaciens ne sont autorisés à vacciner contre la COVID-19 qu'à la condition d'avoir suivi avec succès une formation spécifique. De plus, les pharmaciens gèrent des médicaments et leurs missions nécessitent une expertise en la matière. Comme les pharmacies doivent disposer d'un espace permettant une conversation confidentielle avec le patient, la confidentialité de la vaccination est garantie. Enfin, le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit au respect de la vie privée ne sont pas non plus violés.

1. Contexte de l'affaire

L'article 2, 1^o, de la loi du 28 février 2022 « relative à la vaccination et à l'administration, par des pharmaciens exerçant au sein d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, des vaccins autorisés dans le cadre de la prophylaxie du COVID-19 » autorise les pharmaciens d'officine à prescrire et à administrer le vaccin contre la COVID-19, à certaines conditions. L'Association Belge des Syndicats Médicaux (ABSyM) demande l'annulation de cette disposition.

2. Examen par la Cour

2.1. Le droit à la protection de la santé (B.3.1-B.21)

La partie requérante fait valoir que la disposition attaquée viole le droit à la protection de la santé (article 23 de la Constitution et articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection de la législation existante. La Cour doit donc vérifier si la disposition attaquée entraîne un recul significatif du degré de protection qui était offert par la législation précédemment applicable en matière de vaccination contre la COVID-19. La Cour examine successivement les différentes critiques soulevées par la partie requérante.

2.1.1. Les qualités et compétences professionnelles du pharmacien (B.6.1-B.9)

Selon la partie requérante, les pharmaciens ne disposent pas des qualités et compétences professionnelles nécessaires pour la vaccination.

La Cour relève que la disposition attaquée n'autorise les pharmaciens à vacciner contre la COVID-19 qu'à la condition qu'ils aient suivi avec succès une formation spécifique. Conformément à la recommandation des deux académies royales de médecine de Belgique, cette formation porte sur les aspects théoriques et pratiques de la vaccination, y compris la reconnaissance des réactions allergiques. Compte tenu de cela, ainsi que des missions existantes des pharmaciens, qui sont principalement liées aux médicaments et nécessitent une expertise en la matière, le législateur a raisonnablement pu estimer que cette formation suffit à maintenir la qualité générale de la vaccination contre la COVID-19. En outre, la disposition attaquée permet aux pharmaciens de prescrire et d'administrer de l'adrénaline si le patient subit un choc anaphylactique après la vaccination. Enfin, chaque patient qui le souhaite reste libre de se faire vacciner contre la COVID-19 par un médecin.

2.1.2. La combinaison des facultés de prescrire, de délivrer et d'administrer le vaccin (B.10-B.13)

La partie requérante estime que la faculté pour les pharmaciens de prescrire, délivrer et administrer le vaccin contre la COVID-19 crée un risque de conflit d'intérêts. De plus, la disposition attaquée porterait atteinte au contrôle mutuel entre le médecin et le pharmacien.

La Cour constate que les pharmaciens ne perçoivent aucune intervention pour la délivrance des vaccins contre la COVID-19. Concernant la préparation et l'administration de ces vaccins, les pharmaciens sont en grande partie indemnisés comme les médecins et les infirmiers. La critique relative au risque de conflit d'intérêts ne peut donc pas être suivie.

La Cour relève ensuite que la disposition attaquée permet seulement aux pharmaciens d'accomplir un acte médical déterminé à portée limitée, pour lequel ils ont reçu une formation spécifique. Pour le reste, cette disposition ne porte pas atteinte à la répartition des tâches entre médecins et pharmaciens. En outre, la disposition attaquée vise à atteindre les patients qui, autrement, ne se feraient pas vacciner par un médecin, ce qui est, en principe, favorable à la santé de ces patients et, par extension, à l'ensemble de la population.

2.1.3. La procédure, l'anamnèse (antécédents du patient) et l'accès au dossier médical (B.14-B.18)

La partie requérante critique tout d'abord l'absence de procédure.

La Cour relève que le processus de vaccination est encadré par la disposition attaquée, ainsi que par un arrêté royal du 6 décembre 2022. La critique ne peut donc pas être suivie.

La partie requérante critique ensuite le fait que le pharmacien n'est pas tenu de procéder à une anamnèse complète du patient avant de prescrire et d'administrer le vaccin.

La Cour relève qu'une loi du 22 avril 2019 impose à chaque professionnel des soins de santé, avant de dispenser des soins de santé, d'effectuer « une caractérisation du patient et de la prestation en question si cela est pertinent ».

La partie requérante estime enfin que le fait que le pharmacien n'ait pas accès au dossier médical du patient pourrait nuire au patient.

La Cour observe que le pharmacien dispose du dossier pharmaceutique, qui comprend de nombreuses données permettant de procéder à une évaluation de l'état du patient et d'identifier les risques pour le patient. De plus, le patient peut autoriser le pharmacien à accéder à son dossier médical. Par ailleurs, la vaccination contre la COVID-19 est à la fois intégrée dans le dossier pharmaceutique du patient et enregistrée dans la base de données Vaccinnet et elle devient accessible au médecin par le biais du dossier médical partagé avec le consentement du patient. Il n'y a donc pas d'obstacle au bon suivi de la vaccination.

2.1.4. Le local adapté (B.19-B.21)

La partie requérante critique le fait que le pharmacien ne soit pas tenu de disposer d'un local spécifique, avec pour conséquence que la confidentialité ne serait pas garantie.

La Cour constate que l'aménagement de la pharmacie est réglementé par le Guide des bonnes pratiques pharmaceutiques officinales (qui constitue une annexe à un arrêté royal du 21 janvier 2009). Il est prévu qu'un espace doit permettre une conversation confidentielle avec un patient. Compte tenu du fait que cet espace garantit également la confidentialité de la vaccination, la critique n'est pas fondée.

2.2. Le principe d'égalité et non-discrimination (B.22-B.26)

La partie requérante critique la différence de traitement entre les pharmaciens, qui peuvent à la fois prescrire, délivrer et administrer le vaccin contre la COVID-19, et les médecins, qui ne peuvent pas délivrer ce vaccin.

La Cour constate que cette différence de traitement est inexistante. En effet, les médecins sont aussi autorisés à délivrer le vaccin contre la COVID-19.

La partie requérante fait ensuite valoir que la disposition attaquée désavantage les patients les moins favorisés car elle les encourage à se diriger vers un pharmacien plutôt que vers un médecin.

La Cour juge que la disposition attaquée ne fait, comme telle, aucune distinction selon le statut socioéconomique des patients concernés. Par ailleurs, la vaccination contre la COVID-19 tient sa spécificité de son caractère de santé publique et de la nécessité de son administration de masse pour limiter au maximum la circulation de la COVID-19. Compte tenu des différents rapports et avis, le législateur a délibérément choisi de prévoir une possibilité supplémentaire de vaccination.

2.3. Le droit au respect de la vie privée (B.27-B.28.3)

La partie requérante soutient que la disposition attaquée viole le droit au respect de la vie privée des patients (article 22 de la Constitution et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle critique l'absence de confidentialité et le risque d'atteinte à l'intégrité physique des patients.

La Cour souligne à nouveau que l'espace permettant une conversation confidentielle avec le patient garantit la confidentialité de la vaccination.

La Cour juge ensuite que, compte tenu de la formation spécifique qui est exigée et des missions existantes des pharmaciens, on ne peut pas considérer que les pharmaciens ne disposent pas

en règle générale des aptitudes techniques pour administrer le vaccin contre la COVID-19. De plus, en vertu d'une loi du 22 avril 2019, chaque pharmacien doit référer son patient vers un autre professionnel des soins de santé compétent en la matière lorsque le problème de santé ou les soins de santé requis excèdent son propre domaine de compétence. Par conséquent, la disposition attaquée ne compromet pas l'intégrité physique des patients.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours, compte tenu du fait que l'espace de la pharmacie qui permet une conversation confidentielle avec le patient garantit également la confidentialité de la vaccination.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)